

GE_GERICHTE A/4376/2005 vom 19. August 2005

GE Cour de justice, 2005-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4376_2005

FR: GE_GERICHTE A/4376/2005 du 19 août 2005

IT: GE_GERICHTE A/4376/2005 del 19 agosto 2005

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 15.02.2006
A/4376/2005

A/4376/2005 ATAS/206/2006 du 15.02.2006 (CHOMAG) , REJETE En fait En droit
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/4376/2005
ATAS/206/2006 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES
Chambre 4 du 15 février 2006 En la cause Monsieur C _____ recourant contre
OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, Groupe réclamations, route de Meyrin 49, case
postale 288, 1211 Genève 28 intimé EN FAIT Monsieur C _____ s'est inscrit à
l'Office cantonal de l'emploi (ci-après OCE) et un délai-cadre d'indemnisation a été ouvert
en sa faveur dès le 24 novembre 2004. Dès le 13 juin 2005, l'assuré a été en incapacité totale
de travailler pour cause de maladie. Il a perçu des indemnités fédérales de chômage en cas
de maladie jusqu'au 12 juillet 2005, date à laquelle son dossier a été transmis au service des
mesures cantonales - section PCM (ci-après section PCM). Par décision du 19 août 2005, la
section PCM a informé l'intéressé qu'il pouvait bénéficier des prestations complémentaires
cantonales en cas de maladie, sous réserve d'un délai d'attente de cinq jours ouvrables, soit
du 13 au 19 juillet 2005. L'assuré a formé opposition le 20 septembre 2005, considérant
cette pénalité comme injustifiée, disproportionnée et sans intérêt public. Il dénonçait la
situation économique déjà fragile des demandeurs d'emplois frappés d'une maladie. Par
décision du 10 novembre 2005, l'OCE a rejeté l'opposition, rappelant que la loi cantonale
prévoit un délai d'attente de cinq jours ouvrables pour chaque demande de prestations
cantonales et qu'aucune dérogation n'était possible. Il a rappelé qu'il ne s'agissait pas d'une
pénalité, mais d'un délai de carence. L'assuré a interjeté recours le 13 décembre 2005,
reprenant ses arguments. Dans sa réponse du 4 janvier 2006, l'OCE a maintenu ses
conclusions et conclu au rejet du recours. L'écriture de l'intimé a été communiquée au
recourant, qui a persisté. Sur quoi, la cause a été gardée à juger. EN DROIT La loi
genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1^{er} août
2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales, composé de 5 juges, dont un président
et un vice-président, 5 suppléants et 16 juges assesseurs (art. 1 let. r et 56 T LOJ). Suite à
l'annulation de l'élection des 16 juges assesseurs, par le Tribunal fédéral le 27 janvier 2004
(ATF 130 I 106), le Grand Conseil genevois a adopté, le 13 février, une disposition
transitoire urgente permettant au Tribunal cantonal des assurances sociales de siéger sans
assesseurs à trois juges titulaires, ce, dans l'attente de l'élection de nouveaux juges
assesseurs. Conformément à l'art. 56V al. 2 let. b LOJ, le Tribunal cantonal des assurances
sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 49 al. 3 de la loi
cantonale en matière de chômage, du 11 novembre 1983, en matière de prestations
cantonales complémentaires (LC - J 2 20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est
ainsi établie. Interjeté dans le délai et la forme imposés par la loi, le recours est recevable
(art. 49 al. 3 de la loi en matière de chômage; art. 89B de la loi sur la procédure

administrative du 12 septembre 1985 - LPA). Selon l'art. 8 LC, peuvent bénéficier des prestations en cas d'incapacité passagère de travail, totale ou partielle, les chômeurs qui ont épuisé leur droit aux indemnités journalières pour maladie et accident, conformément à l'art. 28 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI). Sous le titre "Annonce et délai d'attente", l'art. 14 LC, en sa teneur en vigueur dès le 1^{er} février 2003, prévoit que la demande de prestations, accompagnée du certificat médical, doit être introduite par écrit auprès de la caisse de chômage dans un délai de 5 jours ouvrables à compter du début de l'inaptitude au placement et après épuisement du droit aux indemnités journalières au sens de l'art. 28 de la loi fédérale. Un délai d'attente de 5 jours ouvrables est applicable lors de chaque demande de prestations. Le recourant conteste ce délai d'attente, l'estimant disproportionné et non justifié par un intérêt public quelconque. Il rappelle que la situation économique des demandeurs d'emploi frappés d'une maladie est des plus fragiles. Il sied à cet égard de relever que l'art. 14 LC a été adopté le 25 janvier 2002 sans discussion. La proposition d'amendement d'un député prévoyant un délai d'attente de 3 jours ouvrables, comme l'ancien art. 14 LC le prévoyait, au lieu de 5 a été refusée par 46 voix contre 37 (cf. Mémorial des séances du Grand Conseil 2002, p. 928). La communauté genevoise d'action sociales (CGAS), entendue par la commission de l'économie, avait pourtant relevé que le délai de 5 jours paraissait trop rigide, que les personnes étaient déjà en incapacité de travail depuis un certain temps et qu'il était absurde de penser que l'on éviterait ainsi les cas bagatelles car les PCM n'intervenaient le plus souvent qu'en prolongement d'une même maladie, après épuisement du droit aux indemnités fédérales (Mémorial du Grand Conseil 2001, p. 720 et 761). Il apparaît ainsi que le législateur a voulu de façon claire et en connaissance de cause appliquer à chaque demandeur de prestations cantonales un délai d'attente (et non pas une pénalité) de 5 jours, sans dérogation possible, ce que le Tribunal de céans a confirmé dans son arrêt du 13 janvier 2005 (ATAS/ 27/2005). Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES** : Statuant (conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ) A la forme : Déclare le recours recevable. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite. Le greffier Walid BEN AMER La Présidente Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.